

QUELLE EST SA COMPOSITION ?

La CDPENAF est présidée par le Préfet de La Réunion, et est composée de quatre collèges :

Collège des services d'État

- Directeur de la DAAF
- Autre représentant de la DAAF
- Directeur de la DEAL

Collège des collectivités

- Président du Conseil Départemental
- Président du Conseil Régional
- Maire désigné par l'Association des Maires

Collège des professionnels

- Président de la Chambre d'Agriculture
- Président de la SAFER
- Représentant des propriétaires agricoles

Collège des associations

- Représentant l'Ecologie Réunion
- Représentant la SREPEN (Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de la Nature)
- Représentant la SEOR (Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion)

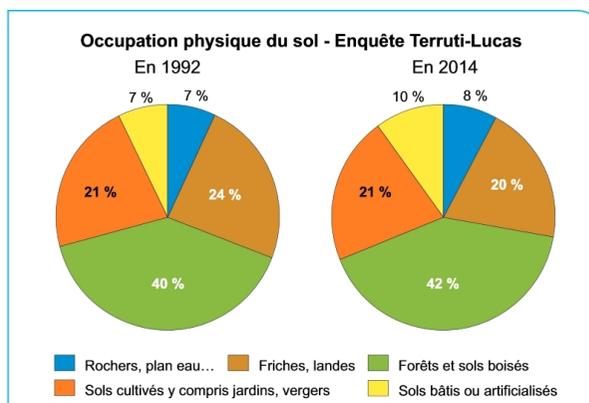
Membres ayant voix consultative

- Directeur du Parc National de La Réunion
- Directeur de l'Office National des Forêts

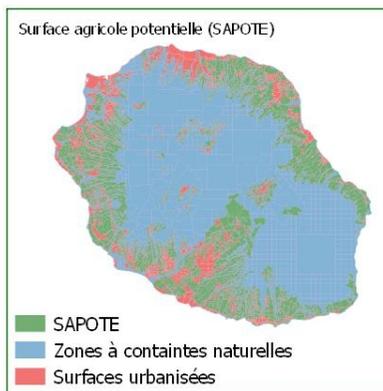
POUR TOUTES INFORMATIONS

Secrétariat de la CDPENAF :
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(DAAF) de La Réunion
M. Albert GUEZELLO
sti.daaf974@agriculture.gouv.fr
Boulevard de La Providence
97489 SAINT-DENIS CEDEX

Tél : 02 62 30 89 89 - Fax : 02 62 30 89 99
site : www.daaf974.agriculture.gouv.fr

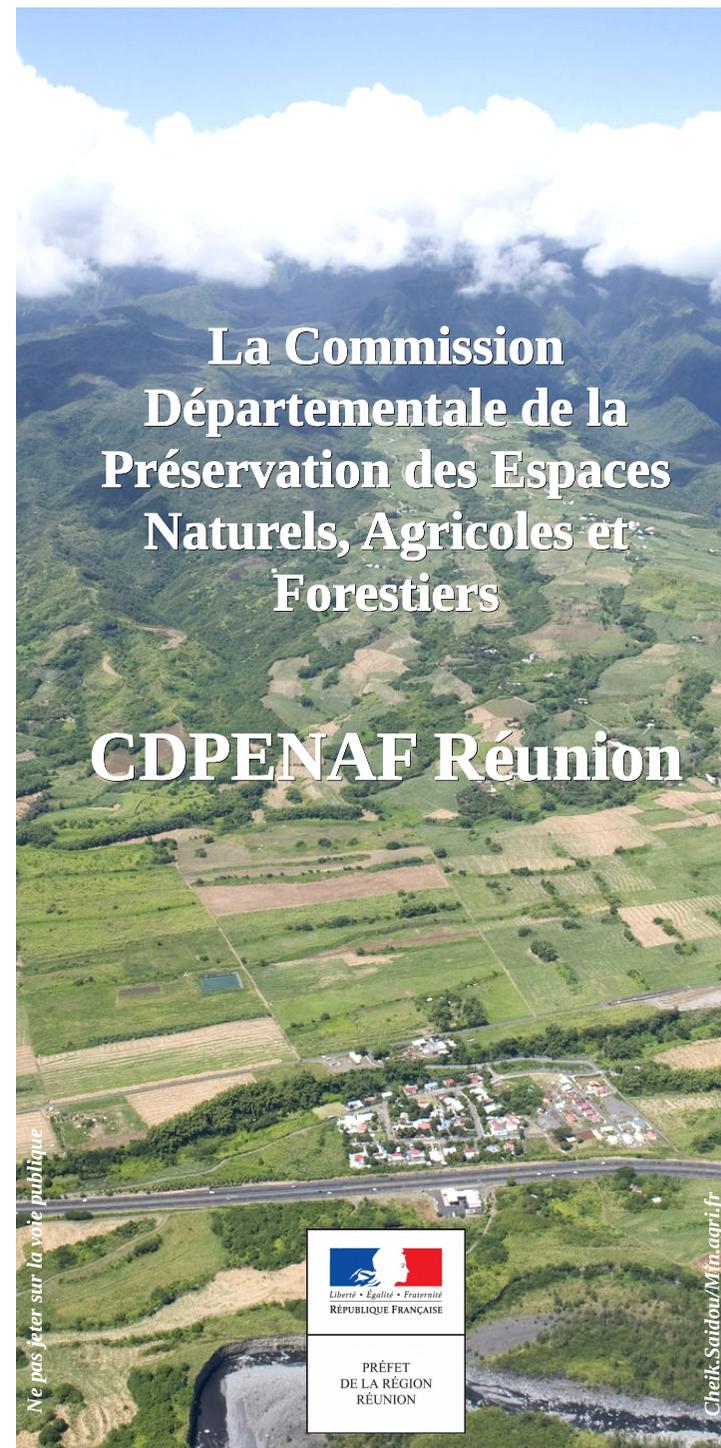


Source : DAAF La Réunion - Terruti-Lucas



Source : DAAF La Réunion

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Service Territoires et Innovation
Parc de la Providence – 97489 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 93
Directeur de la publication : Philippe SIMON
Dépôt légal : à parution © 2017



QUELS SONT SES OBJECTIFS ?

La mise en place de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été incontestablement un **levier** pour la prise en compte du caractère indispensable de la **protection du foncier agricole** sur un territoire contraint et face à la pression foncière liée à l'urbanisation galopante.

Elle remplace la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) grâce au décret du 16 novembre 2015 qui induit sa création, en application de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Elle prend en compte les critères suivants :

- les objectifs d'intérêt général du projet ;
- les potentialités agronomiques et environnementales des terres agricoles ;
- les réserves de constructibilité existantes dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune considérée et des communes limitrophes ;
- la possibilité des solutions alternatives.

Elle a également pour but de veiller à ce que le **triptyque** « Éviter – Réduire – Compenser » soit appliqué aux projets impactant l'économie agricole du territoire concerné, correspondant à l'ensemble du territoire du département « la ferme Réunion ».

Enfin, pour la **compensation**, la CDPENAF :

- valide les projets ;
- valide le principe de compensation en surface ou en valeur par le maître d'ouvrage perturbateur ;
- valide le montage (via le Groupement d'Intérêt Public ou non) de l'opération de compensation ;
- s'assure du bon aboutissement des projets.

QUEL ROLE JOUE-T-ELLE ?

La CDPENAF émet un **avis simple ou conforme** selon le cas sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Elle se prononce sur toutes les **questions générales** relatives à la consommation foncière et à leur mise en valeur effective.

Elle formule des **propositions** sur les moyens d'éviter la consommation des espaces agricoles.

COMMENT FONCTIONNE-T-ELLE ?

La CDPENAF :

- est présidée par le Préfet ;
- se réunit le troisième mercredi de chaque mois ;
- son avis est le résultat du vote de ses membres ;
- a son secrétariat assuré par la DAAF.

Consultation obligatoire			
Documents d'urbanisme	SCoT	Élaboration ou évolution	- Réduction des espaces N, A, F
	PLU / POS	Élaboration, révision ou modification	- Réduction surfaces zones N, A, F - Modification du règlement - Délimitation d'un ou plusieurs Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)
Projets ou opérations d'urbanisme	Toute demande de		- Déclaration préalable de travaux en zone A ou N - Permis de construire en zone A ou N - Permis d'aménager en zone A ou N
	Tout changement de destination		- Bâtiment en zone A
Autres projets soumis à compensation agricole au titre de l'art L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	Cumulant 3 critères		Soumis à étude d'impact environnemental de façon systématique
			Surface prélevée de manière définitive ≥ 1 ha
		Emprise située en tout ou partie des zones suivantes	- Zone A : activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier - Zone N ou F - Zone AU : activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier

Consultation facultative
La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme entraînant le déclassement de terres classées agricoles et tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme entraînant la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers.